

STATUTS DE JURA VERTICAL

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : JURA VERTICAL.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de développement et la promotion des activités de montagne dans le respect du développement durable :

- Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions ;
- Escalade, Slack Line ;
- Randonnée Montagne ;
- Raquettes à neige ;
- Canyonisme ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

La formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en : Mairie de Morez – Place Jean Jaurès – 39400 Hauts de Bienne

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME).

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs :

- Les membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration et sont détenteurs d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'adhésion d'un membre implique de plein droit, par ce dernier, acceptation des statuts et règlements intérieurs. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- Décès.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé est préalablement convoqué, accompagné de la personne de son choix, devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES & DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la FFME ou par ses représentants locaux ;
- A exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;

- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- A verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du bureau.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : RESSOURCES ET ORGANISATION COMPTABLE

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des produits des manifestations qu'elle organise ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète, conforme au plan comptable, de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes de bilans et comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres élus pour quatre ans au début de chaque olympiade d'été. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre à jour de l'association depuis six mois au moins, âgé de seize ans minimum le jour de l'élection et à jour ses cotisations. Les membres sortant sont rééligibles.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration, seuls les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par voie postale ou électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un compte-rendu et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce sur les mesures de radiation des membres.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit pour quatre années, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- Un président
- D'un à quatre vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit mensuellement.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être adressée aux membres de l'association, par voie postale ou électronique, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles, les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins un dixième des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle entend le rapport d'activités et le rapport financier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Chaque membre de l'Assemblée possède une voix. Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un membre de l'assemblée générale présent. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elles sont votées à main levée, sauf si la moitié des membres de l'assemblée générale demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour la validation de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins un cinquième des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.